PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.A.S. CARRIERES ALFONSI

Route départementale 56
Lieu-dit San Petru
20160 Coggia

Références : SRNT/UD2A/2026-215
Code AIOT : 0007300923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement S.A.S. CARRIERES ALFONSI implanté Parcelles n° 34, 35 et 38 section A Lieu-dit Cuinsque 20151 Ambiegna. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite au dernier contrôle en date du 10 janvier 2024 et à la vérification de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. CARRIERES ALFONSI

- Parcelles n° 34, 35 et 38 section A Lieu-dit Cuinsque 20151 Ambiegna
- Code AIOT : 0007300923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S « Carrières Alfonsi » (SIRET 82867207100010) dont le siège social est situé lieu dit Cuinsque sur la commune d'Ambiegna, autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Ambiegna, d'Arbori et de Coggia, une carrière de roche massive et des installations connexes (pont-passerelle, installations mobiles de traitement de matériaux ainsi que du convoyeur transportant des matériaux de la carrière vers des installations fixes exploitées par la même société sur la rive droite gauche du fleuve Liamone).
L'établissement implanté sur la rive gauche du Liamone (carrière et installations mobiles de traitement de matériaux) comprend un effectif de 3 personnes.
Les périodes d'exploitation de la carrière sont de 7h à 17h30, hors dimanche et jours fériés et adaptables en fonction des besoins de production ou des conditions climatiques, ponctuellement, pouvant s'étendre jusqu'à 22h.
Les principaux enjeux environnementaux de l'établissement concernent la préservation de la qualité des eaux et sédiments du fleuve Liamone, la protection des milieux naturels et de la biodiversité, la prévention du risque inondation, la maîtrise des émissions diffuses de poussières ainsi que la prévention des risques accidentels liés à l'exploitation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Piste d'accès à la carrière (du carreau vers le Liamone-piste d'accès bas)	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
5	Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Effluents	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 5.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux externes de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.7	Sans objet
6	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 5.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral sont respectées. Les aménagements relatifs à la gestion des eaux de ruissellement de la carrière et de la piste d'accès bas, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement relative au suivi écologique ainsi que le plan de secours en cas de crue.
Néanmoins, plusieurs prescriptions ne sont respectées. Celles ci sont les suivantes:
1- absence d'acte de cautionnement visant les garanties financières,
2- absence d'autosurveillance des mesures de retombées de poussières,
3- débourbeurs déshuileurs non installés en amont des 2 bassins de décantation au niveau d'une part, de la piste d'accès allant du plateau technique vers la trémie d'alimentation du convoyeur à matériaux et d'autre part, au niveau du point bas de la carrière (plateau technique) .
L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure avec des délais respectifs de 3 mois (points 1 et 2) et de 6 mois (point 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux externes de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une tranchée périphérique aménagée en partie haute de la carrière, équipée de regards permettant le suivi et le contrôle de l'écoulement des eaux de ruissellement. Par ailleurs, un fossé naturel situé en limite de propriété participe à la dérivation des eaux de ruissellement extérieures et empêche leur arrivée dans la zone en exploitation. Les aménagements observés permettent d'assurer la collecte et la dérivation des eaux de ruissellement à la périphérie de la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Piste d'accès à la carrière (du carreau vers le Liamone-piste d'accès bas)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Barrière semi-perméable - transparence écologique - dérivation

Prescription contrôlée :

[...]
Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement de la piste d'accès de se déverser directement dans le Liamone est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux récupérées sont dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 50 m^3 avant rejet dans le Liamone via un séparateur d'hydrocarbure régulièrement vidangé.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté que le réseau de dérivation des eaux de ruissellement de la piste d'accès est désormais en place. Les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 50 m^3 chacun avant rejet dans le Liamone mais sans l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Objet des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.
La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation.

Phases quinquennale	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Surface remise en état (M^2)	Montant des garanties financières (€)
1 ère T0	3,03	1,2	0,45		116 697 €
2 ème T+5	3,43	1,3	0,24		123 932 €

3 ème T+10	3,43	2,3	0,66	1700	194 072 €
4 ème T+15	3,43	3,2	0,9	4000	219 346 €
5 ème T+20	3,43	3,9	1,08	4200	253 171 €
6 ème T+25	3,43	4	1,14	5500	223 221 €

L'indice TPOI base 2020 utilisé pour le calcul des montants est : 111,2 (Janvier 2020)Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation,
Le site comportant des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières conformément aux modalités prévues par la prescription.
L'exploitant est en cours de démarche auprès de l'UNICEM afin de se rapprocher d'un organisme de cautionnement.
En cas d'absence conformément à l'article 1.5.6 de l'arrêté préféctoral du 5 aout 2020, la suspension de la carrière pourra être envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières conformément à la prescription sous un strict délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 2.1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Mesures d'accompagnement : suivi écologique

Prescription contrôlée :

Mesure MA1: Suivi écologique du projet en fonctionnement :
- suivi par un écologue des travaux de réalisation de la passerelle et du convoyeur

- suivi écologique, par personne ou structure compétente en écologie, années N+1, N+3, N+5 puis tous les cinq ans, à raison de deux passages flore et deux passages faune, par année de suivi, ▪ transmission du compte rendu du suivi à la DREAL.
Constats : Un devis, en date du 22 juillet 2026, relatif à la mise en œuvre de la mesure MA1 a été établi. Celui-ci prévoit la réalisation d'une campagne de suivi écologique sur une durée de 12 mois, comprenant deux passages faunistiques, deux passages botaniques, l'analyse des données et la rédaction d'un rapport de suivi écologique. Le calendrier proposé correspond à un démarrage en juillet 2026, les inventaires étant programmés au printemps 2027 afin de couvrir les périodes optimales de prospection pour certaines espèces animales et végétales. Cette campagne vise à rattraper le suivi prévu en année N+1, non réalisé en 2025, avant la poursuite du calendrier de suivi fixé par la prescription (N+3, N+5 puis tous les cinq ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'intervention du prestataire écologue à l'automne 2026 et au printemps 2027, Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de suivi écologique dans un délai maximal de 10 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance de retombées de poussières. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des me-

sures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées annuellement.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de rapports relatif à l'autosurveillance des mesures de retombées de poussière provenant de son établissement (carrière et installations mobiles de traitement de matériaux)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les premières mesures d'autosurveillance et transmet à l'inspection les rapports de surveillance des retombées atmosphériques de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de secours
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues) ainsi qu'une procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge. [...]
Constats : Lors de la visite, un plan de secours intégrant les consignes à appliquer en cas de pré-alerte météorologique et d'annonce de crue, ainsi que la procédure d'évacuation du personnel et les lieux de rassemblement, a été présenté à l'inspection et fait l'objet d'un affichage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2020, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N° 1 - CARRIÈRE

par le présent arrêté	
Parcelle	34
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Sortie déshuileur
Traitement avant rejet	Entretien du séparateur d'hydrocarbures : 1 fois par an (lavage grille, lavage canalisation, aspiration de la fosse, vidange fosse, lavage, repompage, écrémage du puits perdu si nécessaire).
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve « Liamone »
Conditions de raccordement	
Bassin de rétention	750 m3

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - PISTE D'ACCÈS A LA CARRIÈRE
Parcelle	36

Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Sortie déshuileur
Traitement avant rejet	Entretien du séparateur d'hydrocarbures : 1 fois par an (lavage grille, lavage canalisation, aspiration de la fosse, vidange fosse, lavage, re-pompage, écrémage du puits perdu si nécessaire).
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve « Liamone »
Conditions de raccordement	
Bassin de rétention	50 m3

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - PISTE D'ACCÈS AUX CONVOYEURS
Parcelle	35
Coordonnées Lambert II étendu	

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Sortie déshuileur
Traitement avant rejet	Entretien du séparateur d'hydrocarbures : 1 fois par an (lavage grille, lavage canalisation, aspiration de la fosse, vidange fosse, lavage, re-pompage, écrémage du puits perdu si nécessaire).
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve « Liamone »
Conditions de raccordement	
Bassin de rétention	10 ^{m3}

Constats :

Lors de cette visite, il n'a pas été constaté l'installation des 3 débourbeurs déshuileurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme déjà précisé dans un constat précédent, l'inspection demande à ce que les débourbeurs déshuileurs puissent être installés sous un strict délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois